



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/903
21 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Quarante-cinquième session
Point 134 de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES' DU FINANCEMENT DES
OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Shamel NASSER (Egypte)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné le point 134 à ses 40e à 43e et 52e séances, les 5, 7, 10, 11 et 21 décembre 1990.
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents (A/45/582), sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix (A/45/493), sur la possibilité de constitution et la rentabilité d'un stock de réserve de matériel et de fournitures pour les activités de maintien de la paix de l'ONU (A/45/493/Add.1) et sur l'utilisation des services de personnel civil pour les opérations de maintien de la paix (A/45/502), ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/45/801).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

4. A la 52e séance, le 21 décembre 1990, le représentant de l'Irlande a présenté un projet de résolution (A/C.5/45/L.25) parrainé par les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Fidji, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liban, Népal, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et Venezuela. A la même séance, une

motion de procédure déposée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été rejetée par 54 voix contre 7, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Barbade, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Jordanie, Nouvelle-Zélande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Malaisie, Mexique, Népal, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Venezuela, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Algérie, Bahreïn, Bénin, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, France, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Malawi, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Zaïre.

5. A la même séance, un amendement proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique a été rejeté par 52 voix contre 3, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Etats-Unis d'Amérique, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Népal, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Venezuela, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Algérie, Bahreïn, Bénin, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malawi, Nigéria, Nouvelle-Zélande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Yémen, Zaïre.

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 82 voix contre 2, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Barbade, Bénin, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Nouvelle-Zélande, République socialiste soviétique d'Ukraine.

7. Les commentaires et observations formulés au cours de l'examen de ce point par la Commission sont consignés dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/45/SR.40 à 43 et 52).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

8. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/192 du 21 décembre 1989, relative aux aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 44/49 du 8 décembre 1989, relative à l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects,

Rappelant en outre sa résolution 45/75 du 11 décembre 1990, notamment son paragraphe 13, relative à la composition des opérations de maintien de la paix,

Ayant examiné avec intérêt les rapports du Secrétaire général sur l'examen des taux applicables aux sommes remboursées aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents 1/, le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix 2/, la possibilité de constitution et la rentabilité d'un stock de réserve de matériel et de fournitures pour les activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies 3/ et l'utilisation des services de personnel civil pour les opérations de maintien de la paix 4/, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 5/,

Ayant à l'esprit les vues que les Etats Membres ont exprimées sur ces rapports à sa quarante-cinquième session,

Notant l'accroissement sensible des activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et les ponctions croissantes qui en résultent sur les ressources humaines, matérielles et financières de l'Organisation et des Etats Membres,

Réitérant la vive inquiétude que lui cause la situation financière extrêmement difficile de certaines des opérations de maintien de la paix en cours et la lourde charge supportée par les Etats qui fournissent des contingents,

Insistant à nouveau sur la nécessité de donner aux opérations de maintien de la paix des bases financières et administratives saines,

Consciente que, pour permettre aux opérations de maintien de la paix de remplir leur mandat conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, il est essentiel de leur affecter les ressources financières requises, en particulier les ressources indispensables à leur mise en train,

1. Engage de nouveau instamment tous les Etats Membres à n'épargner aucun effort pour acquitter intégralement et ponctuellement les contributions mises en recouvrement auprès d'eux pour financer les opérations de maintien de la paix, comme la Charte des Nations Unies leur en fait l'obligation;

2. Affirme qu'il importe de mener les opérations de maintien de la paix avec le maximum d'efficacité et d'économie;

1/ A/45/582.

2/ A/45/493.

3/ A/45/493/Add.1.

4/ A/45/502.

5/ A/45/601.

3. Prie le Secrétaire général d'améliorer la coordination entre les services du Secrétariat qui s'occupent des questions relatives au maintien de la paix afin de renforcer l'efficacité des opérations de maintien de la paix et d'assurer une meilleure communication avec les Etats, de manière à aider ces derniers à répondre sans délai aux exigences financières et administratives de ces opérations, en particulier lors de leur mise en train;

4. Prie le Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour élargir la participation des pays aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies;

5. Prend note des observations faites par le Secrétaire général sur les taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents 6/ et des commentaires correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et financières 7/;

6. Décide que, à titre de mesure intérimaire, les taux standard de remboursement applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents seront relevés de 4 % à compter du 1er juillet 1991;

7. Invite les Etats qui fournissent des effectifs civils et militaires, du matériel et des services, qui sont en mesure de le faire, à envisager la possibilité de les fournir, en tout ou en partie, sur une base volontaire;

8. Invite les Etats à fournir pour les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérés, compte tenu des circonstances, selon la procédure arrêtée dans sa résolution 44/192 A;

9. Prend note des observations et propositions du Secrétaire général concernant les directives techniques devant régir l'utilisation et le fonctionnement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix 8/ et approuve la création de ce compte avec effet au 1er janvier 1990, sous réserve des observations du Comité consultatif 9/;

6/ A/45/582, par. 3 et 6.

7/ A/45/801, par. 8 et 9.

8/ A/45/493, par. 13, 16 et 17.

9/ A/45/801, par. 14 et 15.

10. Prend note également des propositions du Secrétaire général tendant à constituer un stock de réserve de matériel et de fournitures d'usage courant pour les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies 10/ et souscrit aux vues exprimées par le Comité consultatif à ce sujet 11/;

11. Fait siennes les propositions formulées par le Secrétaire général sur l'utilisation des services de personnel civil pour les opérations de maintien de la paix, compte tenu des observations du Comité consultatif et sous réserve que la politique et les critères applicables au paiement de ce personnel et au remboursement des sommes dues aux Etats contributeurs soient maintenus à l'étude comme l'a recommandé le Comité consultatif 12/;

12. Rappelle qu'elle souscrit aux recommandations du Comité consultatif 13/ tendant à établir des procédures administratives standard régissant la mise de personnel civil à la disposition des opérations de maintien de la paix, qui soient conformes aux règles et pratiques en vigueur, en tenant compte des aspects pratiques et juridiques de la question et de l'expérience des nouvelles opérations de maintien de la paix;

13. Prie le Secrétaire général et le Comité consultatif de lui rendre compte, selon qu'il conviendra, des données communiquées par les Etats qui fournissent des contingents concernant les taux de remboursement, le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, le stock de réserve de matériel et de fournitures d'usage courant et l'utilisation des services de personnel civil pour les opérations de maintien de la paix;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies".

10/ A/45/493/Add.1, par. 5 et 7.

11/ A/45/801, par. 30.

12/ Ibid., par. 35.

13/ Ibid., par. 15 et 30.